



PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 673-2023/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
SIGN	1
Mairie de Païta	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

fixant à la société Calédonienne de services publics des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gadji sur la commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de services publics à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji sur la commune de Païta ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, envoyé le 20 janvier 2023, suite à la visite d'inspection, le même jour, de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gadji ;

Vu le rapport d'incident relatif à une fuite de lixiviats du bassin de stockage BG1, reçu le 27 janvier 2023 ;

Vu le dossier présentant le descriptif du mode opératoire permettant de localiser la fuite et de procéder à la réparation du bassin de stockage des lixiviats, reçu le 1^{er} février 2023 ;

Vu le rapport n° 10464-2023/4-ACTS/DDDT du 3 février 2023 ;

Considérant les mesures de protection d'ores et déjà mises en place par l'exploitant pour limiter le rejet de lixiviats dans le milieu naturel ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à la localisation et à la réparation de la zone de fuite dans le bassin des lixiviats ;

Considérant que les dispositions proposées dans le mode opératoire pour la recherche de la fuite et la réparation du bassin de stockage des lixiviats, reçu le 1^{er} février 2023, seront appliquées par l'exploitant ;

Considérant l'urgence et l'importance, pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code susvisé, de mettre en œuvre toutes les mesures permettant de maîtriser la fuite, la pollution et ses conséquences ;

En application de l'article 416-8 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Calédonienne de Services Publics met en œuvre, sans délai, toutes les actions techniques, humaines et organisationnelles nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, durant toute la durée des investigations et des travaux nécessaires pour rétablir la pleine étanchéité du bassin de stockage des lixiviats (BG1) de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gadji, sur la commune de Païta.

ARTICLE 2 : La société Calédonienne de Services Publics est tenue de respecter les mesures proposées dans le dossier susvisé présentant le mode opératoire pour rechercher la présumée fuite et procéder à la réparation du bassin de stockage des lixiviats BG1, ci-dessus visé.

ARTICLE 3 : La société Calédonienne de Services Publics est autorisée à utiliser l'emprise du futur casier F2 pour procéder au stockage des eaux pluviales collectées habituellement par le bassin BG3, de façon temporaire, durant la période de travaux nécessaires à la recherche et à la réparation de la fuite présumée du bassin BG1.

Pour se faire, l'exploitant s'assure que les couches de 30 cm de matériaux argileux et de 70 cm de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s, entrant dans la constitution de la barrière de sécurité passive sont mises en place sur la totalité du fond du futur casier F2, selon les dispositions de l'arrêté modifié n°915-2055 du 22 juillet 2005 susvisé.

Les talus des casiers de stockage des déchets, dont les eaux de ruissellement sont acheminées temporairement vers la retenue d'eaux pluviales de la zone du futur casier F2, font l'objet de contrôles réguliers et, si nécessaire, de travaux d'aménagement empêchant l'apparition de résurgences de lixiviats qui pourraient s'écouler dans la zone de stockage temporaire des eaux pluviales (zone du futur casier F2).

ARTICLE 4 : La société Calédonienne de Services Publics est autorisée à utiliser le bassin de stockage des eaux pluviales (BG3) pour procéder au transfert et au stockage des lixiviats présents dans le bassin BG1 et ceux collectés dans les casiers de stockage de déchets, de façon temporaire, durant la période des travaux nécessaires à la recherche et à la réparation de la fuite présumée du bassin BG1.

Pour se faire, selon les conditions énoncées dans le mode opératoire ci-dessus visé, l'exploitant assure, avant toutes opérations de transfert et de stockage de lixiviats dans ce bassin :

- la vidange des eaux pluviales du bassin BG3 selon les dispositions de l'arrêté modifié n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé ;
- la fermeture de la vanne de vidange du bassin BG3 durant le temps nécessaire au stockage des lixiviats dans ce bassin ;
- la mise en place de ballons dit obturateurs ou dispositifs équivalents en amont des deux buses de collecte d'eaux pluviales et en sortie du regard collecteur situé en aval des bassins BG1 et BG 3, afin d'éviter tout rejet accidentel de lixiviats durant toute la durée nécessaire aux travaux ;
- le curage et le nettoyage du bassin BG3 ;
- le contrôle de la pleine étanchéité du bassin BG3 et des vannes de rejet associées.

ARTICLE 5 : La société Calédonienne de Services Publics réalise sur le bassin BG1, après transfert des lixiviats dans le bassin BG3, les actions suivantes :

- nettoyage du bassin BG1 afin de procéder à la recherche de la zone de fuite ;
- réparation du bassin BG1 afin d'éliminer toutes zones fuyardes ;
- contrôle de la pleine étanchéité du bassin BG1 avant remise en fonctionnement de celui-ci.

Le transfert des lixiviats du bassin BG3 vers le bassin BG1 est autorisé sous réserve que l'étanchéité du bassin BG1 soit confirmée.

ARTICLE 6 : Le transfert des eaux pluviales stockées temporairement dans la zone du futur casier F2 vers le bassin BG3 est autorisé sous réserve que :

- le bassin BG3 soit vidangé des lixiviats ;
- le bassin BG3 soit curé et nettoyé des résidus de lixiviats ;
- l'étanchéité du bassin BG3 soit confirmée par un contrôle.

ARTICLE 7 : Tous les déchets produits (boues de curage, effluents de nettoyage, etc.) durant les opérations décrites dans le présent arrêté sont traités de façon à respecter les dispositions de l'arrêté modifié n° 915-2005 /PS du 22 juillet 2005 susvisé.

ARTICLE 8 : Durant toute la durée des opérations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant assure le traitement des lixiviats autant de fois que nécessaire.

Le rejet du perméat est autorisé à être temporairement réalisé dans les eaux pluviales stockées dans la zone du futur casier F2 suivant le respect du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'exploitant réalise, immédiatement, l'implantation d'un piézomètre (Pa3) en amont immédiat des buses de collecte des eaux pluviales et d'un piézomètre (Pa1) placé en aval du bassin BG1 et en amont de la zone de rejet dans le milieu naturel, comme défini dans le mode opératoire ci-dessus visé.

ARTICLE 10 : Le puit de collecte et de contrôle (Pa2) réalisé dans le cadre des premières investigations pour la recherche de la fuite est aménagé de sorte que les lixiviats collectés ne puissent entraîner une pollution du sol, des eaux souterraines ou eaux de surfaces.

Les lixiviats collectés sont systématiquement envoyés dans le bassin BG3 dès qu'il est rendu opérationnel pour stocker les lixiviats.

Lorsque les travaux de remise en état du bassin BG1 sont terminés, l'exploitant transmet un rapport indiquant la nécessité ou non de conserver ce puit et les justifications et les mesures projetées pour le conserver ou pour procéder à son comblement.

ARTICLE 11 : L'exploitant met en place un suivi environnemental défini comme suit :

- contrôle des eaux souterraines des piézomètres Pa1, Pa3 et PZ7 ainsi que du puit de collecte et de contrôle Pa2, selon les paramètres et les fréquences suivantes :
 - pH, conductivité et hauteur d'eau : trois fois par semaine jusqu'au rétablissement du fonctionnement normal de l'installation ;
 - carbone organique total, demande chimique en oxygène, azote global et phosphore total : toutes les deux semaines jusqu'au rétablissement du fonctionnement normal de l'installation ;
- contrôle du pH et de la conductivité des eaux pluviales contenues dans la zone du futur casier F2 : une fois par semaine.

Ces contrôles pourront être poursuivis après le rétablissement du fonctionnement normal de l'installation au regard des résultats d'analyse obtenus.

ARTICLE 12 : L'exploitant limite la hauteur d'eaux stockées dans la zone du futur casier F2 et procède dès que nécessaire à la vidange de ce stockage temporaire.

Avant toute vidange et selon les dispositions de l'arrêté modifié n°915-2005 du 22 juillet 2005, l'exploitant procède aux mêmes contrôles de la qualité des eaux réalisés en temps normal au niveau du bassin BG3.

Les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel fixées à l'annexe III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n°915-2005 du 22 juillet 2005 susvisé sont applicables.

ARTICLE 13 : L'exploitant transmet dès réception, les justificatifs suivants :

- le respect des dispositions relatives à la mise en place des couches entrant dans la constitution de la barrière de sécurité passive pour le fond du futur casier F2, comme précisé à l'article 4 ;
- le procès-verbal de réalisation des deux nouveaux piézomètres Pa1 et Pa3 ;
- les procès-verbaux de contrôle de l'étanchéité des bassins BG3 et BG1 établis lors des différents contrôles réalisés durant la période des opérations ;
- les résultats des mesures d'échantillonnage des eaux souterraines et des eaux pluviales contenues dans la zone du futur casier F2.

A la fin des travaux, l'exploitant transmet un rapport résumant les travaux réalisés et opérations menées pour procéder à la réparation du bassin de stockage des lixiviats.

ARTICLE 14 : Le délai de réalisation des mesures fixées par le présent arrêté prend effet dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15: La société Calédonienne de Services Publics réalise et finalise les travaux nécessaires à la remise en fonctionnement normal de l'installation avec l'étanchéification du bassin BG1, dans un délai maximum de deux mois.

Si les conditions météorologiques et techniques rencontrées retardent les opérations, ce délai pourra être prolongé après accord de la présidente de l'assemblée de la province Sud, à la demande justifiée de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



La Présidente

A blue ink handwritten signature, appearing to read "Sonia BACKES", written in a cursive style.

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.